

JUIN 1962

MATRICULE

83618



CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES

IDENTITE DE L'ENGAGE

N° de recensement: 151

Form. dactyl.:

Carte d'identité n°:

Numéro de sécurité sociale:

Nom, prénoms, surnoms: SENDAYAMARWA accompagné de sa femme et 5 enfants

Nom du père de l'engagé: Ntibategera

en vie ou décédé } biffer mention

Nom de la mère de l'engagé: Nyirangirarubanda ou décédée } inutile

ORIGINE DE L'ENGAGE

Village: Colline: Gatoiki

Clan:

Branche: Commune: Gatoke

Circconscription:

Famille

Territoire:

Prefecture Kisembi

Rwanda

L'engagé, dont l'identité figure ci-dessus, s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA par le présent contrat, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, qui est régi par les dispositions légales en matière de contrat de louage de services, par les Conditions Générales reprises au verso et par les Conditions Spéciales ci-dessous.

1. — Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend cours le lendemain de son retour au Katanga (biffer la mention inutile)

2. — Nature des services. Tous travaux généralement quelconques, sous la qualité de ouvrier (biffer la mention inutile)

3. — Rémunération par journée de travail: 73,50 F (en lettres) SEPTANTE TROIS CINQUANTE F

soit, après déduction de la contre-valeur du logement fourni en nature: (x)

F (en lettres) (x) (biffer la mention éventuellement inutile)

4. — Montant, par enfant et par journée de travail, des indemnités de famille:

8,50 F (en lettres) HUIT CINQUANTE F

5. — L'engagé à qui la Société ne fournit pas le logement a droit à une prime dite « de construction » égale, par journée de travail, à F (en lettres).

Cette prime journalière est augmentée, par enfant bénéficiant des indemnités de famille, de (en lettres)

VISITE MEDICALE

Aptitude physique: T.T

Signature ou empreinte de l'engagé pour accord:

Pignet: 176 - 61 + 83 = 26

Signature du médecin:

Date: 16.10.62

Fait en quatre exemplaires à Ruhengeri

le 16.10.62

Union Minière du Haut-Katanga

Le délégué du Département du Personnel,

Avenant pour emploi dans les chantiers d'exploitation souterraine.

L'engagé dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté, s'il en est requis, aux chantiers d'exploitation souterraine et d'y effectuer tous les travaux généralement quelconques.

Pour chaque journée prestée dans ces chantiers, il lui sera accordé:

— une rémunération de 78,50 F (en lettres) SEPTANTE HUIT CINQUANTE F

soit, après déduction de la contre-valeur du logement fourni en nature: (x)

F (en lettres) (x) (biffer la mention éventuellement inutile)

— un supplément de salaire de 29 F (en lettres) VINGT NEUF F

Pour les travaux qu'il exécuterait sous le régime de la rémunération à marché, la rémunération minimum qui lui est garantie est calculée mensuellement, c'est-à-dire qu'elle sera égale au montant de la rémunération et du supplément de salaire prévus ci-dessus, multiplié par le nombre de journées de travail effectuées au cours du mois.

VISITE MEDICALE:

Aptitude physique: T.S

Signature ou empreinte de l'engagé pour accord:

Pignet: 170 - 61 + 83 = 26

Signature du médecin:

Date: 16.10.62

Fait en quatre exemplaires à MIKICO Pacche

le 17.10.62

Union Minière du Haut-Katanga

Le délégué du Département du Personnel,

CONDITIONS GÉNÉRALES

NATURE DES SERVICES A PRESTER

Article 1. — Lorsque le contrat de louage de services porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter l'engagé à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation de métier, l'engagement est conclu pour tous travaux généralement quelconques.

RÉGION OU LOCALITÉ OU LES SERVICES DOIVENT ÊTRE PRESTÉS

Article 2. — Les services doivent être prestés dans une quelconque des installations de la Société.

INDEMNITÉS DE FAMILLE

Article 3. — La Société se réserve le droit d'exiger que l'engagé fournisse la preuve que les membres de sa famille pour lesquels il demande le bénéfice d'une indemnité de famille répondent aux conditions prévues par la législation en la matière.

L'engagé est tenu d'informer la Société des changements qui interviendraient dans la composition de sa famille.

L'engagé qui a bénéficié indûment d'indemnités de famille est tenu de les rembourser immédiatement.

LOGEMENT

Article 4. — L'engagé à qui la Société procure un logement, s'engage à résider à l'endroit et dans l'habitation qui lui sont désignés. Il s'engage à réserver ce logement uniquement aux personnes de sa famille que le service du personnel de la Société aura préalablement inscrites.

L'engagé à qui la Société ne fournit pas le logement s'engage à signaler tout changement de résidence au service du personnel de la Société.

CONGÉ

Article 5. — Il est convenu que l'engagé prendra son congé au cours du mois anniversaire de la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'engagé peut cumuler ses congés pendant trois ans maximum.

CLAUSE D'ESSAI

Article 6. — A moins qu'il ne soit souscrit à titre de renagement sans interruption de services, le présent contrat est réputé à l'essai durant les 6 premiers mois de services.

HORAIRE DU TRAVAIL

Article 7. — L'horaire du travail est fixé par le règlement local d'entreprise.